



Unité inter-départementale Tarn-Aveyron

Arrêté N° *12-2022-09-06-00004* du - 6 SEP. 2022

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE**  
en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement  
de la société **SARL GALIBERT ET FILS**, dont le siège social est situé  
**18 Route d'Alayrac 12500 ESPALION**  
de respecter les prescriptions applicables à l'activité de carrière  
exploitée sur la commune d'Espalion

---

**LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON**  
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu** le code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de la Préfète de l'Aveyron, Mme Valérie MICHEL-MOREAUX ;
- Vu** l'arrêté du 11 juin 2021, modifié par l'arrêté du 30 août 2021, portant délégation de signature à Mme Isabelle KNOWLES, secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron ;
- Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 12-2016-09-19-003 délivré le 19 septembre 2016 à la société **SARL GALIBERT ET FILS** pour l'exploitation d'une carrière de calcaire sur le territoire de la commune d'ESPALION aux lieux-dits suivant : « *Alayrac* » et « *Combe Fouillousse* » concernant notamment la rubrique 2510 (Exploitation de carrières ou autres extraction de matériaux) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;
- Vu** l'article 9 de l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2016 susvisé qui dispose : « [...] *Une bande de protection d'une largeur minimale de 10m, matérialisée par la pose de piquets, est constamment maintenue en périphérie de la carrière. Ce piquetage matérialise le périmètre d'extraction. Il est entretenu en bon état jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.* »
- Vu** l'article 16-1 de l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2016 susvisé qui dispose : « *L'exploitation est conduite par fronts de taille d'une hauteur unitaire maximale de 15 mètres séparés par des banquettes horizontales d'une largeur minimales de 5 mètres en cours d'exploitation[...]* » ;
- Vu** le rapport de l'inspecteur des installations classées transmis à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception en date du 9 août 2022, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
- Vu** l'absence d'observations de l'exploitant dans le délai de 15 jours ;
- Considérant** que lors de la visite en date du 6 juillet 2022, l'inspecteur des installations classées a constaté les faits suivants :

- Le périmètre d'extraction n'est pas piqueté sur le site ;
- Les fronts en partie Sud-Est du site (au niveau de la nappe perchée) ont une hauteur d'environ 25 mètres ;
- Les banquettes dans la zone d'extraction ont une largeur inférieure à 5mètres ;

**Considérant** que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 13 et 25.3.2 de l'arrêté préfectoral ;

**Considérant** que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où la hauteur supérieure des fronts à celle réglementaire et la faible largeur des banquettes peut engendrer une instabilité ;

**Considérant** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société **SARL GALIBERT ET FILS** de respecter les prescriptions des articles 9 et 16.1 de l'arrêté préfectoral afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Aveyron :

### ARRÊTE

**Article 1** - La société **SARL GALIBERT ET FILS** exploitant une carrière sise aux lieux-dits « Alayrac » et « Combe Fouillousse » sur la commune d'Espalion est mise en demeure de respecter :

- les dispositions de l'article 9 de l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2016 dans un délai de **six mois** à compter de la notification du présent arrêté

- les dispositions de l'article 16.1 de l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2016 dans un délai de **six mois** à compter de la notification du présent arrêté

**Article 2** - En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans le délai prévu par ce même article, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

**Article 3** - Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

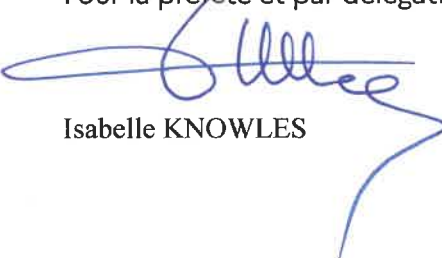
**Article 4** - Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de l'Aveyron pendant une durée minimale de deux mois.

Ampliation en sera adressée à :

- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aveyron
- Monsieur le maire de la commune d'Espalion
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie

chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rodez, le **- 6 SEP. 2022**  
Pour la préfète et par délégation



Isabelle KNOWLES